	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-183		Diffusion : A	Date d'émission : 24 novembre 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : EUROCOPTER		Type(s) de matériel(s) : Hélicoptères EC 155			
Certificat(s) de type n° 86 Fiche(s) de données n° 159					
Chapitre ATA : 52	Objet : Portes - Maintenance des portes coulissantes de cabine				

1. APPLICABILITE :

Hélicoptères EC 155 B et B1 équipés de porte(s) coulissante(s) de cabine.

2. RAISON :

Cette consigne de navigabilité (CN) a pour but de définir l'ensemble de la maintenance périodique à appliquer sur les portes coulissantes et leurs encadrements suite à l'émission de différentes CN et à l'introduction d'une limitation (OTL) à 1200 heures sur les doigts de verrouillage inférieurs et supérieurs.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

3.1. Selon la configuration de l'appareil, appliquer les opérations de maintenance nécessaires, repérées par 2 étoiles "*" dans le tableau du § 2.B.1 de l'Alert Service Bulletin EUROCOPTER EC 155 n° 52A018 cité en référence, dans les périodicités suivantes :


3.1.1. Au plus tard dans les 15 heures de vol, appliquer les directives décrites dans le § 4.B de l'ASB cité en référence.

3.1.2. Au plus tard dans les 100 heures de vol, appliquer les directives décrites dans le § 4.C de l'ASB cité en référence.

3.2. Pour les appareils qui auraient dépassé les échéances citées dans le § 3.1 ci-dessus, la première application de la maintenance sera à réaliser :

3.2.1. Au plus tard dans les 10 heures de vol pour les opérations dont l'échéance était prévue à 15 heures de vol : appliquer les directives décrites dans le § 4.B de l'ASB cité en référence.

3.2.2. Au plus tard dans les 15 heures de vol pour les opérations dont l'échéance était prévue à 100 heures de vol : appliquer les directives décrites dans le § 4.C de l'ASB cité en référence.

	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-183	Diffusion : A	Date d'émission : 24 novembre 2004	Page : 2/2
--	---	-------------------------	--	----------------------

4. DOCUMENT DE REFERENCE :

Alert Service Bulletin EC 155 n° 52A018.
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception à compter du 24 novembre 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex – France
Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66
E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-11111 du 17 novembre 2004.

SUPERSEDED